



# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

## TE VEA NO TAHITI.

Mahina pac 15 tenure 1875.

MATARITI 24. — N° 3.

### PRIX DE L'ABONNEMENT (par année).

Un franc.	10 fr.
Sept francs.	63 francs.
Trois mois.	10 *

Un franc de remise.

### Prix des Abonnements et des Annonces, à l'adresse

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces ou remettants:  
Les 20 premières lignes ..... 25 centimes  
Au-delà de 20 lignes ..... 25 francs.  
Les annonces renouvelées re-pagées le double prix de la publication.

### SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire. — Arrêté administratif. — Arrêté de la haute-cour tahitienne. — PARTIE NON OFFICIELLE. — Note sur les élections législatives. — Décret sur la situation de la colonie française. — Décret sur le commerce. — Assises hydrographiques. — Movements du port. — Annonces.

### PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire à la République aux îles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1865;

Vu les arrêts des 22 avril 1861, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1863, 1870, 1871, 1872 et 1873;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

#### ARTS ARRÊTS ET ARRÊTOS:

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1875 :

Journées d'officier.....	125 francs
— de soldats ordinaires.....	10 43 francs
Ouvriers civils des directions des travaux (arsenal et ports et chaussées).....	5 60 francs
Détenteurs du service postal.....	4 00 francs

Art. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiennent leur admission à l'hôpital. Le prix de la journée de traitement des indigents admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêts du 22 avril 1861 et 22 avril 1865 est fixé à 4 francs.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inscrit au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 31 décembre 1874.

On: GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur, i.e.,

La Barre.

### AVIS ADMINISTRATIFS

L'Administration informe les personnes qui ont demandé à envoyer leurs enfants compléter leur éducation en France, que l'examen pour l'obtention des indemnités inscrites à ce titre sur budget local aura lieu, le 15 février prochain, dans l'établissement des Frères à Papeete.

Les indemnités disponibles, de 900 francs chacune, sont au nombre de trois.

#### AVIS.

A partir du 1<sup>er</sup> février, tout chien non muni d'une plaque d'impo sera mis en fourrière.

Les plaques se délivrent au bureau des affaires indigènes.

Dans les districts, elles sont délivrées par les caporaux-mutus.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### HAUTE-COUR TAHITIENNE

##### Deuxième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Session du 25 mai 1874.

N° 620. — Entre Tautentulus et Tanehouai L., dit Papai, propriétaire, demeurant à Faa, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

El Tautentulus, Hirihi, propriétaire, demeurant à Faa, assuré en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

El Tautentulus, Hirihi, propriétaire, demeurant à Faa, assuré en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tautentulus L., d'un jugement

prononcé par le 23 mai 1874

N° 621. — Entre Tautentulus et Tanehouai L., dit Papai, et fatus frère, et son épouse, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

El Tautentulus et Hirihi, et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.

Vu l'appel interjeté, le 1<sup>er</sup> avril 1874, par Tanehouai L., dit Papai,

et fatus frère, et son épouse, assurée en son nom qu'en soit des divers meubles de son usage.</p







## MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 7 au 13 janvier 1875.

## NATURES ENTRES.

- 7 janvier. Goul. *Stella*, de 60 ton., cap. Calligan, ven. de Risoro : Mouli, Smidt et C° armateurs et consignataires : 3.500 kilos sacre, 3.500 kilos saupiquet, 300 kilos sucre, 100 kilos sucre en poudre, 100 kilos sucre en poudre.
- 11 janvier. Goul. *Hannibal*, de 61 ton., cap. Wilems, ven. de Hambourg sans escale : Wilkins et C° armateurs et consignataires : le capitaine chargera : 15.000 kilos sucre, 100 kilos sucre en poudre, 6.000 litres huile de coco, 300 kilos saupiquet.
- 11 janvier. Goul. *Tephosphate*, de 4 ton., patron Papaki, ven. de Tefutara sans escale : Wilkins et C° armateurs et consignataires : le capitaine chargera : 17.000 kilos sucre, 100 kilos sucre en poudre, 6.000 litres huile de coco.
- 11 janvier. Goul. *Eliza*, de 30 ton., cap. Simonsen, ven. de Røstgaard sans escale : J. Braender chargera, armateur et consignataire : 310 kilos sucre végétale, 600 kilos sucre en poudre, 3.000 litres huile de coco.
- 12 janvier. Goul. *Goliath*, de 25 ton., cap. Medved, ven. de Kaukura sans escale : J. Braender chargera, armateur et consignataire : 13.227 kilos sucre, 5.103 kilos sucre en poudre.

## NATURES SORTIES.

- 7 janvier. Goul. *Asturias*, de 65 ton., cap. Davis, all. à Taurito : Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 kilos sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1 baril sucre, 1 demi-baril lait. Vies consignataires : 1 cuvee rive, 300 pieds planches, 1 paquet d'Agave consignataire : — Mission catholique chargera : 100 kilos sucre, 1 baril sucre, 1 tonne mezzane, 2 seaux riz, les Missionnaires consignataires.
- 7 janvier. Goul. *Buratu*, de 40 ton., patron Atapu all. à Roruro : Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 kilos sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1 baril sucre, 1 demi-baril lait. Vies consignataires : —

- 7 janvier. Goul. *Brigadier*, de 93 ton., cap. William Ross, all. à Asturias : 9.415 pieds planches, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 17 kilos huile de coco, 2.000 reches, 1 tonne sucre. — 1. *Brenner* chargera : 100 kilos sucre, J. Petri consignataire : — Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 litres huile de coco, 3.150 huile de coco, Rodger et Meyers consignataires.
- 9 janvier. Goul. *Asafra*, de 60 ton., cap. John T. Moore, all. à San Francisco sans escale : Turner, Chapman et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 9.415 pieds planches, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 17 kilos huile de coco, 2.000 reches, 1 tonne sucre. — 1. *Brenner* chargera : 100 kilos sucre, J. Petri consignataire : — Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 litres huile de coco, 3.150 huile de coco, Rodger et Meyers consignataires.
- 9 janvier. Goul. *Baron*, de 22 ton., cap. John T. Moore, all. à San Francisco sans escale : Turner, Chapman et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 9.415 pieds planches, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 17 kilos huile de coco, 2.000 reches, 1 tonne sucre. — 1. *Brenner* chargera : 100 kilos sucre, J. Petri consignataire : — Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 litres huile de coco, 3.150 huile de coco, Rodger et Meyers consignataires.
- 9 janvier. Goul. *Decker*, de 171 ton., cap. B. C. Melhus, all. à San Francisco sans escale : Turner, Chapman et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 9.415 pieds planches, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 300 sacs sucre, 1000 litres huile de coco, 17 kilos huile de coco, 2.000 reches, 1 tonne sucre. — 1. *Brenner* chargera : 100 kilos sucre, J. Petri consignataire : — Wilkins et C° armateurs et consignataires : 1000 litres huile de coco, 3.150 huile de coco, Rodger et Meyers consignataires.

## ANNOCES HYDROGRAPHIQUES

## OCÉAN PACIFIQUE NORD.

## Interruption de l'échange de la feu de la baie Yaquma (Oregon).

Le bureau des phares de Washington fait savoir qu'à partir du 1er octobre 1875, on cesserá d'allumer le feu de la baie Yaquma, Oregon.  
Voit acte L. n° 28 ; date 1875 ; instruction n° 562, page 24.

5 aout 1874.

## Recherche de l'île Decker.

Le bureau hydrographique de Washington fait savoir que le commandant Chaplin, du navire *Yerkes* (armé par 229° 17' N., long. 31° 53' E., échelle des 1/4 milles au S. 40° O. de la pointe sud de l'île), dans ses instructions n° 10 à l'île Decker (marquée deux fois), a trouvé, en sondant, 5.248 mètres, fond de vase jaune foncé, et que du haut de la surface on n'aperçut aucun indice de terre sur l'horizon.

10 aout 1874.

## MOUVEMENT DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 7 au mercredi 13 janvier inclus 1875.

## NATURES DE COMMERCE ENTRES.

- 7 janvier. Goul. *Protest*, *Stella*, de 60 ton., cap. Calligan, ven. de Risoro : Mouli, Smidt et C° armateurs et consignataires : 3.500 kilos sacre, 3.500 kilos saupiquet, 300 kilos sucre, 100 kilos sucre en poudre.
- 7 janvier. Goul. *Tephosphate*, de 4 ton., patron Papaki, ven. de Tefutara sans escale : Wilkins et C° armateurs et consignataires : le capitaine chargera : 17.000 kilos sucre, 100 kilos sucre en poudre, 6.000 litres huile de coco.
- 11 janvier. Goul. *Eliza*, de 30 ton., cap. Simonsen, ven. de Røstgaard sans escale : J. Braender chargera, armateur et consignataire : 310 kilos sucre végétale, 600 kilos sucre en poudre, 3.000 litres huile de coco.
- 12 janvier. Goul. *Goliath*, de 25 ton., cap. Medved, ven. de Kaukura sans escale : J. Braender chargera, armateur et consignataire : 13.227 kilos sucre, 5.103 kilos sucre en poudre.

## NATURES DE CONSOMMATION SORTIES.

- 7 janvier. Goul. *Protest*, *Stella*, de 60 ton., cap. Davis, all. à Taurito.
- 7 janvier. Goul. *Protest* *Independence*, de 22 ton., patron Tamatoa, all. à San Francisco : M. A. Smith, armateur et consignataire : 1000 litres huile de coco.
- 7 janvier. Brigadier, ass. à Corse, de 60 ton., cap. Rose, all. à Auckland, avec escale à Rotorouka : 3 paquets, MM. Young, Brown, Cameron, nephis.
- 10 janvier. Goul. *Protest*, *Independence*, de 60 ton., cap. Eliott, ven. de Røstgaard en 1200'; 16 paquets, M. Eliott, américain, 44-1466-mes.
- 12 janvier. Goul. *Protest*, *Hornet*, de 30 ton., cap. Melhus, ven. de Kaukura en 5 jours ; 9 paquets, MM. Salines, anglais, Burgemans, autrichien, et 7 indigènes.
- 13 janvier. Goul. *Protest*, *Mary*, de 80 ton., cap. Eliott, ven. de Marques en 6 jours ; 1 paquet, indigène.

## BÂTIMENTS SUR RADE

## DE COMMERCE.

- 6 octobre. Goul. *Protest*, *United States*, de 18 ton., cap. Tuckero. 10 octobre. Goul. *Protest*, *United States*, de 18 ton., cap. Tuckero.
- 29 décembre. Brigadier, ass. à Corse, de 60 ton., cap. Rose.
- 1<sup>er</sup> janvier. Tronc noix-barrique français Arrivante, de 321 ton., cap. Duray.
- 3 janvier. Goul. *Protest*, *United States*, de 60 ton., cap. Calligan.
- 10 janvier. Goul. *Protest*, *Tephosphate*, de 4 ton., patron Papaki.
- 11 janvier. Goul. *Eliza*, de 30 ton., cap. Simonsen.
- 11 janvier. Goul. *Protest*, *Papaki*, de 4 ton., patron Papaki.
- 11 janvier. Goul. *Protest*, *Hannibal*, de 61 ton., cap. Eliocott.
- 12 janvier. Goul. *Protest*, *Hornet*, de 25 ton., cap. Medved.
- 13 janvier. Goul. *Protest*, *Mary*, de 80 ton., cap. Melhus.

## ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LANGOMAZIN, défenseur à Papeete, greve de l'Uranie.

## NOTIFICATION DE PURGE LEGALE.

**Notification a été faite à la requête des sieurs Pated Homopo, Fuiate Aukunatre, Uremi Stephan, Heribati Makare, Purura Felipe, Rakai Epito, Tatali Atone, Vaillorsa Apere, Rai Raimeto, Apoko Tavares-Tepuku Poto, Telahauha Pou et Teroki Pennu, tous cultivateurs, demeurant à Papeete, pour lesquels dommages est en l'étude de M<sup>e</sup> Langomazin, défenseur, suivant plainte de Vincent (Antoine) Tepuku, cultivateur, devant les Tribunaux de Papeete, en date du quatorze octobre 1874, pour un meurtre-pratique, enregistré à la police de Papeete, et déclaré public par le Tribunal civil de Papeete, instance de Papeete, en son partie, sis au palais de justice de cette ville.**

De l'expédition d'un acte du greffe du Tribunal de première instance de Papeete en date du trente novembre mil huit cent soixante-quatre, dénommé cartulaire, constatant le dépôt fait au greffe de la copie collationnée, signée dudit M. Iangomazin :

Un jugement sera à l'audience des critiques du Tribunal de première instance de Papeete le troisième octobre dernier, enregistré, portant attente de la date du quatorze octobre, pour l'audition de l'accusé et l'examen des faits comprenant la plainte déposée au vice-président, entre les charges, d'un immobile située à Mo'ore, ou dit Varari, dépendant de la faubourg Martin, Jacquot et C°.

Avec déclaration à M<sup>e</sup> le procureur de la République que les avenias prévoient dudit immobile sont :

M. Michel, absent de la colonie ;

Serran, absent de la colonie ;

Tasti, demeurant à Varari, pour la parcelle Teoeahua ;

Mauha, demeurant à Varari, pour la parcelle Murikau ;

Puari, demeurant à Varari, pour la parcelle Pareo ;

Tetiroa, demeurant à Varari, pour la parcelle Tenuteoporo ;

Tebobau, demeurant à Varari, pour la parcelle Rate ;

Mauha, demeurant à Varari, pour la parcelle Puteo ;

Teute, demeurant à Varari, pour la parcelle Aitao ;

Tetumavi, demeurant à Varari, pour la parcelle Alo'e ;

Atiane, demeurant à Papeete, pour la parcelle Tenehara ;

Aiso, demeurant à Varari, pour la parcelle Opouhapa ;

Mauha, demeurant à Varari, pour la parcelle Pareosodou ;

Tauarai, demeurant à Papeete, pour la parcelle Puhua ;

Aves déclaration, en outre, que sont de chef quelquels il pourrait être formé des inscriptions, pour raisons d'hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription, n'étant pas longtemps des requérants, il sera publié la présente signalisation dans la forme prescrite par l'article 696 du Code de procédure civile, conformément aux articles 295 et 296 du Code civil et aux dispositions de l'aviso du conseil d'Etat des neuf mai et premier juillet mil huit cent septante.

11

L. LANGOMAZIN, défenseur.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> Janvier 1875, poussé est donné à M. Gustave Gouvernor d'agir pour nous et en notre nom dans toutes nos affaires commerciales, et de signer toutes pièces et documents s'y référant, ce pouvant si préjudiciables au défunt à ce tel qui a été donné, le 30 juillet 1873, à M. Adrien Sievert et qui conserve toute sa force.

## MAISON ET DÉPENDANCES À LOUER.

S'adresser à M. CHARRONNEAU.

## AVIS DE DISSOLUTION D'ASSOCIATION.

## NOTICE OF DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

L'association ayant existé entre J. A. Brown et J. Munro, pour l'exploitation de la fabrique de lait et de fromage de laitue, est dissoute d'un commun accord à compter de ce jour.

Le J. A. Brown est chargé du recouvrement de toutes dettes et de la liquidation des affaires de cette association. Papeete, Tahiti, 30<sup>me</sup> December, 1874.

J. A. Brown.  
J. Munro.J. A. Brown.  
J. Munro.

## FOR SALE.

Un fonds de commerce, avec tous ustensiles nécessaires à son exploitation, est à vendre à l'ambassade, ensemble avec la maison et tout le mobilier, pour la somme de six années de six années.

Pour plus amples renseignements, s'adresse à

J. A. Brown.  
Papeete, le 31 décembre 1874.J. A. Brown.  
Tahiti, 31 December, 1874.

Le stock in trade, and every thing appertaining to a blacksmith's business, is offered at private sale, with lease or premises for six years.

Address for further information to

J. A. Brown.  
Papeete, Tahiti, 31 December 1874.J. A. Brown.  
Tahiti, 31 December 1874.

Reçu en HUMBOLDTE de Valparaiso et à vendre chez les consignataires :

Bière suédoise ;  
Cidre suédois ;  
Cigares de la Havane ;  
Vins d'Opéra, blanc et rouge ;  
Vins de Rio, blanc et demi-brun ;  
Vins de Madras ;  
Autres et chaînes ;  
Cuivre pour doublage et clous ;  
Nets ;  
Orge ;

Etc, etc.  
Papeete, 29 December 1874.  
Mme, Samu et C°.

En vente à l'imprimerie du gouvernement :

## CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1875

## CONTENANT

## LES PHASES DE LA LUNE

Prix: En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.